

Assurance voyage

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Aréas Dommages – N° Siren : 775 670 466

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes immatriculée en France et régie par le Code des assurances

Produit : SAFEBOOKING ANNULATION INTERRUPTION



Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance SAFEBOOKING ANNULATION INTERRUPTION (contrat d'assurance n°01051178-B1) a pour objectif premier de vous garantir en cas d'annulation ou interruption de séjour, en cas d'arrivée tardive sur le lieu du Séjour et en cas d'oubli d'un objet personnel sur le lieu du Séjour.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les événements garantis bénéficient à l'Assuré dans les limites des plafonds et franchises figurant au Tableau des montants de garanties et conformément aux conditions générales SAFEBOOKING ANNULATION INTERRUPTION.

GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES

✓ 1 / ANNULATION

Maximum de 32 000 € par hébergement assuré

- ✓ Annulation pour MOTIF MEDICAL
Dont Extension COVID
- ✓ Annulation AUTRES CAUSES DENOMMEES

✓ 2/ ARRIVEE TARDIVE

Maximum 3 jours remboursables

✓ 3/ FRAIS D'INTERRUPTION DE SEJOUR

Maximum 32 000 € par hébergement assuré

✓ 4 / OUBLI D'UN OBJET PERSONNEL DANS LE LIEU DE SEJOUR

Maximum 150 €/dossier et dans la limite de 1 objet par hébergement.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les personnes non dénommées au certificat d'adhésion,
- ✗ Les événements survenus entre la date de réservation de séjour et la date d'adhésion à l'assurance,
- ✗ Le licenciement pour faute grave de l'Assuré.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

LES PRINCIPALES EXCLUSIONS

Les conséquences de dommages résultant :

- ! des épidémies, des pandémies, reconnue par les autorités sanitaires nationales ou internationales, sauf stipulation contraire aux conditions particulières et conformément aux dispositions prévues l'« EXTENSION COVID » en cas d'annulation ;
- ! des éruptions de volcans, tremblement de terre, inondation, raz de marée ou autre cataclysme naturel, des catastrophes naturelles, sauf stipulation contraire aux conditions particulières et conformément aux dispositions prévues par la garantie annulation ;
- ! de la pollution, de la guerre civile ou étrangère, ou d'un mouvement populaire ;
- ! d'une émeute, d'une grève, d'un attentat ou acte de terrorisme, sauf stipulation contraire aux conditions particulières et conformément aux dispositions prévues par la garantie annulation ;
- ! de la participation volontaire d'une personne assurée à des émeutes ou grèves ;
- ! d'alcoolisme, d'ivresse, d'usage de drogues, de stupéfiants, de médicaments non prescrits médicalement ;
- ! d'un acte intentionnel commis par la personne assurée ou avec sa complicité.

LES PRINCIPALES RESTRICTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES

- ! Une franchise peut rester à la charge de l'Assuré conformément au Tableau des montants de garanties figurant aux conditions générales.



Où suis-je couvert(e) ?



Le contrat garantit l'Assuré pour les Sinistres survenus en France.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance, de non garantie, de résiliation, de réduction de l'indemnité sinistre ou de déchéance de la garantie

A l'adhésion du contrat

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur ;
- Déclarer précisément l'identité de chaque Assuré ;
- Régler la cotisation due au titre du contrat.

En cours de contrat

- Déclarer par lettre recommandée dans les 15 jours de leur connaissance toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux.

En cas de sinistre

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties du contrat dans les conditions et délais impartis et joindre tous les documents utiles à son appréciation ;
- Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre.
- Déclarer un sinistre dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans un délai de 2 jours ouvrés en cas de vol ou de 5 jours ouvrés pour tout autre événement (en cas de catastrophe naturelle ou technologique, le délai est porté à 10 jours suivant la publication de l'arrêté ministériel constatant cet état).



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est payable d'avance, en une fois lors de l'adhésion.

Le règlement se fait par carte bancaire, et doit être adressé à l'assureur, ou à son représentant désigné au contrat.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'adhésion prend effet à sa date de souscription et se termine à la date de fin de séjour telles qu'indiquées au certificat d'adhésion, sous réserve du paiement de la cotisation.

La garantie Annulation et Arrivée tardive prennent effet à compter du jour de l'adhésion au présent contrat jusqu'au jour de départ en voyage (à l'aller) à condition que la souscription au Contrat soit simultanée à la réservation de séjour conformément à l'article 2 des conditions générales. Les autres garanties prennent effet à compter du jour de départ prévu (à l'aller) jusqu'au jour du retour prévu de voyage. Le contrat est conclu pour une durée ferme sans tacite reconduction.



Comment puis-je résilier le contrat ?

L'engagement est ferme et définitif, sans possibilité de résiliation. Toutefois, conformément à l'article L112-10 du Code des Assurances, un droit de renonciation est prévu pour l'Assuré qui souscrit à des fins non professionnelles un contrat d'assurance constituant un complément d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur et peut renoncer à ce contrat, sans frais ni pénalités, tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'assuré n'a fait intervenir aucune garantie, et dans la limite d'un délai de trente jours calendaires à compter de la conclusion du contrat. Lorsque l'assuré bénéficie d'une ou de plusieurs primes d'assurance gratuites, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime. Ce droit ne s'applique pas si vous déclarez un Sinistre garanti auprès de l'Assureur pendant ce délai de 30 jours.